

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres : Afférents au Conseil Municipal : 19 En exercice : 19 Présents : 16 + 3 **PROCURATIONS**

L'an deux mille vingt-deux et le 20 du mois de septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune pour respecter les règles de distanciation sous la Présidence de Monsieur Christophe MANAS, Maire.

Présents : MANAS Christophe, COGEZ Aline, TORRES Jean-Louis, LISSARRE Valérie, WALLEZ René, FORNELLI Sandra, GRANDO Daniel, ALBALADEJO Joseph, FEDERICO Fatima, ROUCOLLE Lilian, LAFFITE Patrick, RAMIREZ Anne-Marie, GERBOLES Henri, SABARDEIL Manon, LIRONCOURT Agnès.

Absents ayant donné procurations : LECTEZ Laurence à FORNELLI Sandra, BOLASELL Claire-Marie à MANAS Christophe, GERBOLES Henri à SABARDEIL Manon,

Date de convocation le 14 septembre 2022

Le quorum est atteint

M. GRANDO Daniel a été nommé secrétaire de séance

DEL09202204

OBJET : Retrait de la délibération 06202202 Modification de la commission d'appel d'offres

Monsieur le maire expose au conseil la demande de la Préfecture.

Lors du contrôle de légalité des actes, la Préfecture a formulé, par courrier en date du 12 Août 2022, des observations sur la délibération n°06202202 du 24 juin modification de la commission d'appel d'offres (CAO).

Considérant les dispositions des ordonnances du 23 juillet 2015 et 29 janvier 2016 relatives respectivement aux marchés publics et aux contrats de concessions qui invitent chaque collectivité territoriale à fixer ses règles de fonctionnement (convocation des membres, adoption des délibérations, démissions des membres)

Considérant que seules les règles de quorum qui sont prévues par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doivent être appliquées

Considérant que la commune n'a jamais délibéré pour déterminer des règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Même si un remplacement partiel au sein de la commission n'est pas expressément interdit par les textes mais peut être difficile à concilier avec le fait que les membres de la CAO doivent être élus à la représentation proportionnelle, il serait plus sur d'opter par délibération pour l'application des règles de remplacement qui étaient prévues par l'article 22 du code des marchés publics, aujourd'hui abrogées mais parfaitement compatibles avec les textes en vigueur.

En conclusion il serait souhaitable, en termes de sécurité juridique, de retirer la délibération du 24 juin 2022.

Monsieur le maire propose au conseil de retirer la délibération n°DEL06202202 du 24 juin 2022.

Après avoir entendu le maire le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le retrait de la délibération n° DEL06202202 du 24
commission d'appel d'offres ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 066-216600593-20220929-DEL09202204-DE

**Extrait certifié conforme,
Le Maire,
C. MANAS**